



Entreposage, traitement et exportation de **pneus usagés et d'occasion**



À qui s'adresse cette notice ?

L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) a pour but de garantir que certains déchets soient traités d'une manière respectueuse de l'environnement, en Suisse comme à l'étranger. Les substances et notamment les métaux lourds contenus dans les pneus sont susceptibles de porter atteinte aux personnes et à l'environnement. Aussi leur élimination requiert-elle des mesures techniques et organisationnelles particulières. Les pneus usagés ne peuvent être remis qu'à des entreprises à même de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement. En vertu de l'OMoD, ces entreprises d'élimination doivent disposer d'une autorisation octroyée par le canton.

La présente notice indique comment traiter les pneus usagés et d'occasion en respectant l'environnement et la législation suisse. Elle s'adresse essentiellement aux commerçants et aux exportateurs de pneus d'occasion, aux entreprises de rechapage, de granulation et de broyage de pneus, aux cimenteries et à toutes les autres entreprises qui réceptionnent des pneus usagés et d'occasion à l'échelle industrielle ou artisanale pour les éliminer. Peu importe si les pneus sont rechapés, broyés, traités chimiquement ou incinérés pour produire de l'énergie, ou s'ils sont simplement entreposés provisoirement, triés ou conditionnés.

Cette notice fournit aussi des informations importantes pour les entreprises remettantes (garages, sociétés de service de pneus ou similaires), les entreprises de transport et les communes, ainsi que des indications au sujet des dispositions qui régissent l'exportation de pneus.

Les prescriptions spécifiques à certains cantons figurent dans un encart joint à la notice. Dans de nombreux cantons, les présentes prescriptions sont exhaustives (pas d'encart).

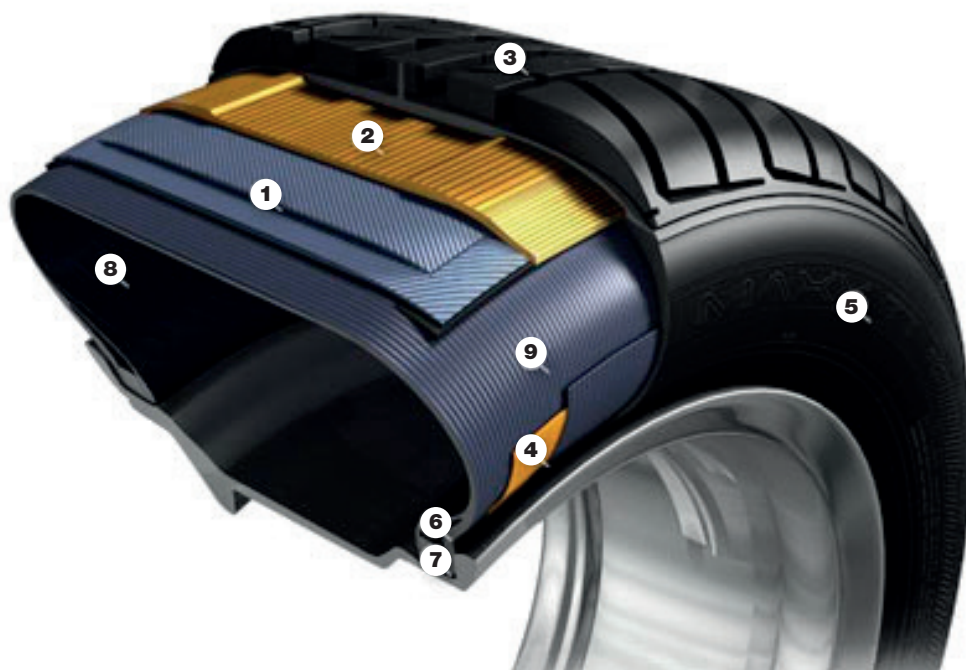
Les pneus usagés sont des « autres déchets soumis à contrôle »

Code de déchets 16 01 03 [sc]

Les pneus usagés ne peuvent pas être éliminés simplement comme des ordures ménagères en raison de leurs propriétés chimiques et physiques. Mais ils ne sont pas non plus considérés comme des déchets spéciaux devant satisfaire à des prescriptions plus strictes. Ils figurent en tant que « autres déchets soumis à contrôle » (sc, code 16 01 03) dans la liste des déchets fournie en annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMOd). Parmi les autres déchets soumis à contrôle, on trouve par exemple aussi le bois traité chimiquement, les appareils électriques et électroniques hors d'usage et les câbles usagés.

Substances constituant les pneus

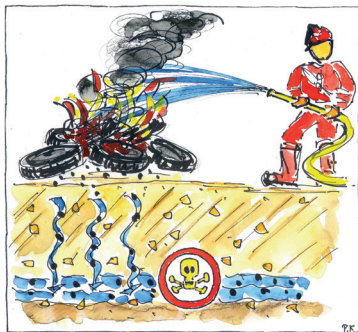
Les pneus sont des produits complexes de haute technologie qui renferment jusqu'à deux cents substances différentes. La carcasse en constitue la structure porteuse. Elle est composée de couches de corde, de soie synthétique, de fibres de polyamide et d'acier. La bande de roulement qui la recouvre est essentiellement formée de caoutchouc naturel et synthétique. Viennent s'ajouter des charges renforçantes comme le noir de carbone et la silice, qui accroissent la résistance des pneus à l'abrasion. Des substances telles que craie, huiles, résines, agents accélérateurs, retardateurs, liants et activateurs ainsi que soufre, zinc et plomb sont également ajoutées au mélange utilisé pour fabriquer les pneus. Les mélanges de caoutchouc riches en noir de carbone constituent jusqu'à 70 % du poids des pneus. La part de l'acier varie entre 15 % (voitures) et 28 % (camions). Le reste est formé de fibres textiles, substances minérales et autres.



1 ceintures d'acier, 2 bandage, 3 bande de roulement, 4 nappe de renforcement, 5 flanc, 6 tringle, 7 talon, 8 gomme interne, 9 carcasse. Source: Reifen24.de

Les pneus peuvent brûler – et comment !

L'eau seule est insuffisante lorsqu'un dépôt de pneus prend feu. De la terre ou de la mousse synthétique est aussi nécessaire pour éteindre l'incendie. L'énorme chaleur dégagée empêche en outre de s'approcher du sinistre. C'est ce qu'ont notamment montré les incendies de novembre 2006 à Riazzino (TI), du 14 avril 2007 à Biasca (TI) ou du 20 juin 2007 à Dietlikon (ZH). Il a fallu évacuer les riverains et bloquer les voies de communication dans un vaste périmètre. Les huiles de pyrolyse cancérigènes contenues dans les eaux d'extinction et dans les résidus générés par la décomposition thermique sont susceptibles de polluer gravement les eaux superficielles, les eaux souterraines et le sol. Des mesures d'assainissement onéreuses doivent toujours être mises en œuvre à l'issue d'un grand incendie. Leur coût est à la charge de l'exploitant du dépôt ou du détenteur du bien-fonds.



Les incendies de pneus sont susceptibles de polluer le sol et les eaux souterraines – et par conséquent l'eau potable.



Incendie dans un petit (!) dépôt de pneus.
Le trafic ferroviaire et routier a été paralysé pendant plusieurs heures.

Nuisible pour diverses espèces

Les résidus d'abrasion des pneus sont toxiques pour certaines espèces de poissons, gastéropodes et algues. Dans les dépôts à ciel ouvert, la concentration des substances polluantes augmente avec le nombre de pneus entreposés et avec le temps d'exposition aux intempéries. Des analyses réalisées dans des pays anglo-saxons ont révélé des teneurs élevées en cadmium, chrome et plomb sous des dépôts de pneus existant depuis plusieurs années. Cet effet diminue avec la profondeur sous la décharge.

Les dépôts de pneus à ciel ouvert présentent aussi des risques d'épidémie, car ce sont des lieux de séjour idéaux pour les moustiques, souris et rats ainsi que des lieux de reproduction de moustiques. De plus, ils défigurent souvent le paysage.



Les résidus d'abrasion des pneus sont toxiques pour de nombreux organismes aquatiques. Source: G. Bártels/F1 online.



Les pneus ne devraient jamais être exposés aux intempéries pendant de longues périodes ni être entreposés sur un sol sans revêtement en dur.

Quels pneus tombent sous le coup de l'OMoD ?

Les pneus destinés aux véhicules qui nécessitent un permis de circulation en vertu de la loi fédérale sur la circulation routière tombent sous le coup de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Sont concernés les pneus de voitures, motos, tracteurs, cars et camions. L'OMoD s'applique aussi aux pneus de chariots élévateurs, machines de chantier et remorques.

Quels pneus sont considérés comme des déchets ? (= pneus usagés)

- Pneus ne satisfaisant pas à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et qui ne sont donc pas autorisés à circuler en Suisse; ils présentent une profondeur de sculpture inférieure à 1,6 mm, des traces d'usure irrégulières ou d'autres dommages de type mécanique
- Carcasses destinées au rechapage
- Pneus imbriqués les uns dans les autres (doublés ou triplés) pour être transportés et qui n'ont pas été contrôlés par l'Association suisse du pneu (ASP) avant d'être exportés (voir aussi le chapitre « Mouvements transfrontières de pneus usagés et d'occasion » à la page 13)
- Mélanges de pneus profilés et usagés
- Rognures de pneus
- Autres pneus traités par voie mécanique ou chimique dont les différentes fractions (p. ex. granulats, poudre de caoutchouc, éléments en acier) sont encore mélangées



Les pneus qui présentent une profondeur de sculpture inférieure à 1,6 mm, des dommages ou des traces d'usure irrégulières sont considérés comme des déchets.

Quels pneus ne sont pas considérés comme des déchets ? (= pneus d'occasion)

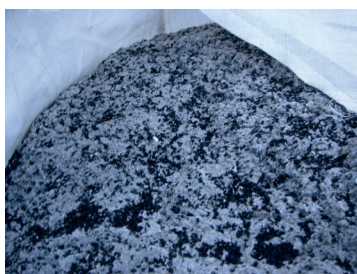
- Pneus profilés: pneus de voitures, cars et camions qui présentent la profondeur de sculpture réglementaire de 1,6 mm, qui sont encore en état de fonctionnement et qui peuvent être réutilisés en regard des dispositions en vigueur
- Pneus encore en état de fonctionnement, imbriqués les uns dans les autres (doublés ou triplés), dont la profondeur de sculpture atteint au moins 1,6 mm, provenant d'entreprises qui ont été certifiées par l'ASP (voir aussi le chapitre « Mouvements transfrontières de pneus usagés et d'occasion » à la page 13)
- Poudre de caoutchouc de granulométrie inférieure à 2 mm dont la proportion de matériaux métalliques et textiles est inférieure à 0,1 % pour chacun de ces matériaux; elle est considérée comme une matière première.



Pneus d'occasion ou déchets ? L'ASP le détermine en les contrôlant pendant qu'ils sont triplés ou ultérieurement en procédant à des contrôles par échantillonnage.

Attention: si le secteur d'un dépôt ou un lot de pneus comprend tout à la fois des pneus profilés et usagés, l'ensemble est considéré comme un déchet !

Les pneus usagés portent le code 16 01 03 [sc] selon l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD) liée à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).



Les mélanges de fibres et de granulats sont considérés comme des déchets.



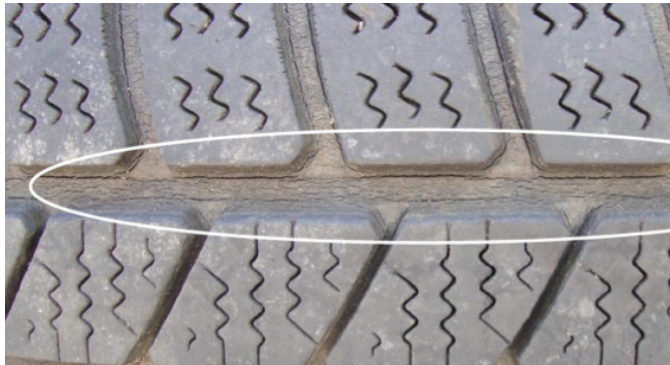
La poudre de caoutchouc et la fraction métallique à l'état pur ne sont pas des déchets.



Déchets ou pneus d'occasion ?

(Source des photos: Association suisse du pneu [ASP]).

Déchets



Petites crevasses dans la rainure de roulement.



Ceinture d'acier et bandage visibles.



Idem.

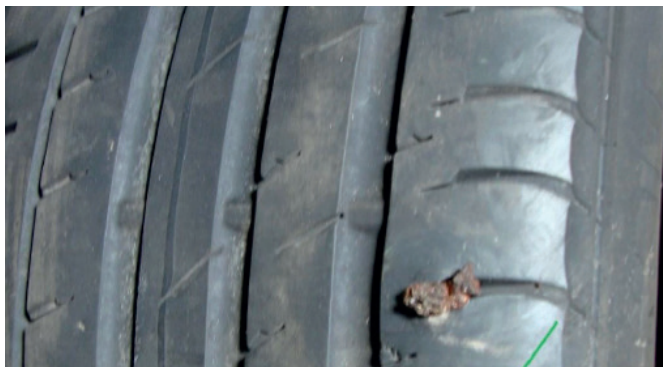


Pneu ayant roulé à plat.
Souvent accompagné d'une teinte bleutée.

Pneus d'occasion



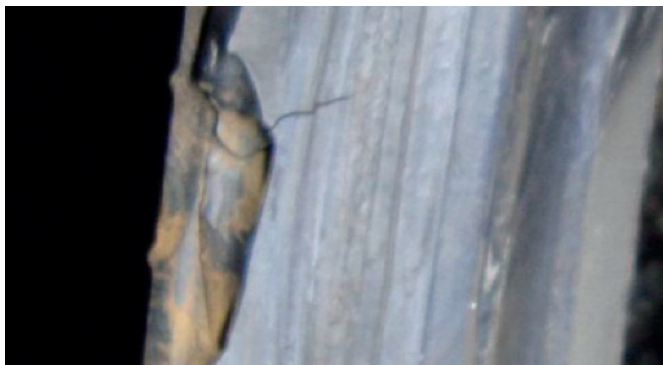
Pneus triplés contrôlés par l'ASP.



Petite lésion réparée avec un produit d'étanchéité.



Petites éraflures, les fils d'acier et le bandage ne sont pas visibles.



Seule la gomme du talon est touchée, ce qui n'a aucun effet sur le fonctionnement du pneu.

Quelles entreprises tombent sous le coup de l'OMoD ?

Tous les commerces qui collectent, trient, stockent provisoirement et transmettent des pneus usagés en Suisse ont besoin d'une autorisation d'éliminer selon l'OMoD octroyée par le service cantonal en charge de l'environnement. Les entreprises de rechapage, de granulation et de broyage de pneus, les installations de pyrolyse et de dévulcanisation ainsi que les installations thermiques dans lesquelles des pneus usagés sont incinérés sont aussi soumises à autorisation.

Une autorisation s'applique à un seul site. Elle ne peut pas être transmise à d'autres sites même s'ils appartiennent à la même entreprise.



Les emplacements où des pneus usagés ou des lots mixtes de pneus usagés et d'occasion sont entreposés requièrent une autorisation d'éliminer selon l'OMoD.

N'ont pas besoin d'autorisation

- Les transporteurs qui se bornent à collecter des pneus usagés ou des lots mixtes de pneus usagés et d'occasion pour les acheminer vers une entreprise d'élimination agréée (sans stockage provisoire)
- Les commerces dont l'activité porte uniquement sur des pneus d'occasion
- Les garages, ateliers de réparation, carrosseries, points de service de pneus et commerces spécialisés dans les pneus qui reprennent des pneus usagés auprès de ménages ou qui achètent, vendent, échangent, réparent ou entretiennent des pneus d'occasion sur des surfaces autorisées en vertu de la police des constructions
- Les postes de collecte gérés par le canton, par la commune ou par un particulier qu'il ou elle a mandaté, s'ils reprennent uniquement des pneus provenant de particuliers

Celui qui se borne à transporter des pneus usagés — sans les stocker provisoirement — n'a besoin d'aucune autorisation d'éliminer selon l'OMoD.

Autorisation d'éliminer selon l'OMoD

La première étape en vue d'obtenir une autorisation d'éliminer de la part du canton s'effectue généralement auprès de la commune. Celle-ci évalue dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire si les aspects suivants du dépôt de pneus satisfont aux prescriptions cantonales et fédérales:

- Situation à l'extérieur des zones résidentielles, agricoles et de protection des eaux souterraines
- Distances de sécurité jusqu'aux objets voisins
- Conception, situation et taille des constructions, des installations ou des compartiments coupe-feu
- Voies d'évacuation et chemins de fuite
- Mesures techniques propres à l'entreprise pour prévenir les incendies et lutter contre le feu

La directive de protection incendie « Matières dangereuses » fournit des informations supplémentaires à ce sujet (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie [AEAI, www.aeai.ch]).

Une demande complète d'autorisation d'éliminer selon l'OMoD, adressée au canton, comprend généralement les documents suivants:

- Autorisation en vigueur, conforme au droit de la construction, octroyée au site par la commune (si elle existe déjà)
- Formulaire de requête complété*
- Plan de situation**
- Plan des canalisations avec indication des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales***
- Plan avec indication des secteurs d'activité (livraisons entrantes et sortantes, tri, stockage, traitement des pneus; éventuellement compris dans le plan des canalisations)
- Description des installations de traitement
- Organigramme et compétences
- Formation du responsable technique (certificats, etc.)

* Entreprises qui se bornent à collecter des pneus usagés et des pneus d'occasion: « Formulaire de requête pour les entreprises de collecte de pneus avec stockage ».

** Peut être obtenu auprès du propriétaire du bien-fonds ou téléchargé sur le navigateur SIG du canton concerné.

*** Peut être obtenu auprès du propriétaire du bien-fonds. Celui-ci est tenu par la loi de tenir à jour le plan des canalisations. La commune peut aussi fournir une aide si nécessaire.

Le service cantonal en charge de l'environnement peut subordonner l'octroi d'une autorisation d'éliminer selon l'OMoD à la présentation de documents supplémentaires ou au respect d'exigences supplémentaires:

- Copie du contrat de location
- Documents consignants les reprises et les remises de pneus (date, quantité, provenance, destination)
- Concept de rétention des eaux d'extinction: exigé lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 t (env. 6'000 pneus de voiture) par compartiment coupe-feu (voir le chapitre « Qu'est-ce qu'un compartiment coupe-feu ? » [page 11] et le guide pratique intercantonal « Rétention des eaux d'extinction »)
- Garantie financière: l'octroi de l'autorisation d'éliminer selon l'OMoD peut être subordonné à la conclusion d'une garantie bancaire ou d'une assurance
- Preuves de l'élimination ou contrats de prise en charge

Données de base pour estimer le poids des pneus: voir à la page 14. Les autorisations d'éliminer selon l'OMoD ont une durée de validité de cinq ans au maximum !

Le détenteur d'une autorisation d'éliminer selon l'OMoD doit demander un renouvellement de cette autorisation suffisamment tôt avant son échéance en adressant un formulaire de requête au canton. Les événements particuliers ainsi que les modifications prévues du mode d'exploitation (changements d'affectation, réception d'autres déchets soumis à contrôle ou de déchets spéciaux, modifications touchant à la construction, etc.) seront également annoncés au canton.

Les installations de séparation (tri) ou de traitement mécanique d'une capacité supérieure à 10'000 t de pneus usagés par année doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE]). Une procédure particulière s'applique dans ce cas.

Prescriptions régissant l'octroi d'une autorisation d'éliminer

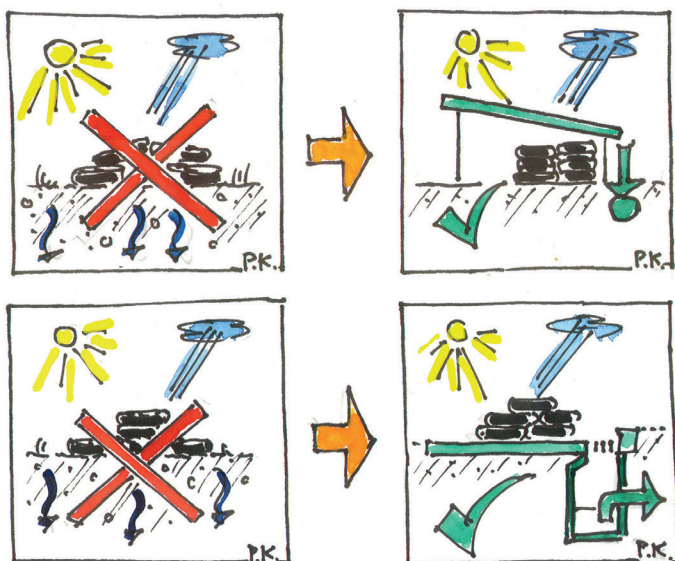
Stockage

Tous les pneus

- à l'intérieur de constructions et d'installations, de conteneurs ou de bennes couvertes résistantes aux intempéries ou sous un avant-toit ou un couvert avec ou sans parois latérales
- en plein air sur des surfaces reliées à une STEP via un collecteur de boue (dépotoir); celui-ci sera vidé et nettoyé régulièrement
- coude plongeur (ni retiré ni tourné vers le haut !)
- sol entièrement en dur (revêtement en asphalte ou en béton)
- à partir de 50 t par compartiment coupe-feu: rétention des eaux d'extinction

Produits intermédiaires et finaux du traitement des pneus

- à l'intérieur de constructions et d'installations, de conteneurs ou de bennes couvertes résistantes aux intempéries
- sol entièrement en dur (revêtement en asphalte ou en béton)
- aucun écoulement au sol vers une canalisation, éventuellement puisard étanche
- à partir de 50 t par compartiment coupe-feu: rétention des eaux d'extinction



Les dépôts de pneus doivent toujours être équipés d'un sol en dur (revêtement étanche) et couverts dans la mesure du possible.



Les opérations de tri ne doivent être effectuées que dans des secteurs protégés et bien éclairés.

Transbordement et tri

Tous les pneus

- halle couverte
- sol entièrement en dur (revêtement en asphalte ou en béton)
- bon éclairage
- aucun écoulement au sol, éventuellement puisard étanche
- à partir de 50 t par compartiment coupe-feu: rétention des eaux d'extinction

Traitement physique, chimique ou biologique*

Tous les pneus

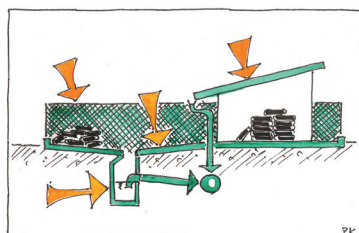
- à l'intérieur de constructions ou d'installations
- aucun écoulement au sol vers une canalisation, éventuellement puisard étanche
- à partir de 50 t par compartiment coupe-feu: rétention des eaux d'extinction

* Déchiquetage, broyage, incinération, dévulcanisation, hydratation, décomposition biologique, etc.

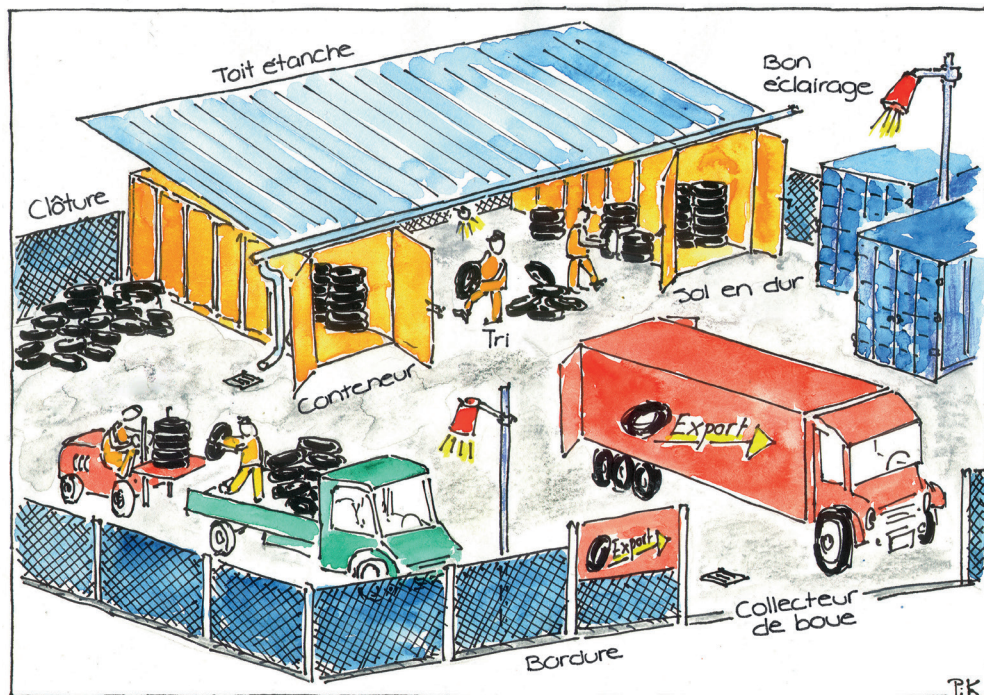
La page 14 comprend une aide à l'estimation du poids des pneus.

Les exigences particulières à l'hygiène de l'air, à la protection incendie et à la sécurité des travailleurs doivent être respectées !

Certains cantons ajoutent à la présente notice un encart comprenant des prescriptions particulières.



Éléments principaux d'un bon dépôt de pneus: toit, sol en dur (revêtement étanche), collecteur de boue (dépotoir) et restriction d'accès pour les personnes non autorisées.



Voilà à quoi pourrait ressembler une petite entreprise autorisée

Les dix commandements du commerce et de l'élimination des pneus



Faux: le sol n'est pas en dur et les pneus sont exposés aux intempéries.



Également faux: les bâches ne sont pas considérées comme une protection contre les intempéries.

1. Le sol sera en dur (revêtement étanche) là où des pneus sont manipulés.
2. L'aire d'exploitation sera subdivisée de manière claire afin de stocker séparément les pneus triés selon qu'ils sont destinés à la valorisation (p. ex. cimenterie ou valorisation matière) ou au marché de l'occasion.
3. Le tri sera effectué sur des surfaces couvertes, propres, sèches et bien éclairées.
4. Les pneus seront stockés à l'abri des intempéries dans la mesure du possible (avant-toit, couvert, avec ou sans parois); les bâches ne sont pas considérées comme une protection contre les intempéries.
5. Les pneus ne seront pas nettoyés sur des surfaces extérieures.
6. Les pneus ne seront pas transbordés sur un terrain public.
7. Les secteurs d'entrée et de sortie seront praticables sans entrave et accessibles aux pompiers en cas d'incendie; les bornes hydrantes resteront dégagées.
8. L'accès à l'aire d'exploitation sera interdit aux personnes non autorisées à toute heure du jour et de la nuit. Sinon, un collaborateur sera présent.
9. À partir de 50 t de pneus par compartiment coupe-feu, un concept de rétention des eaux d'extinction sera élaboré puis soumis pour autorisation à l'autorité cantonale en charge de l'environnement.
10. Les incendies seront annoncés immédiatement en appelant les pompiers au numéro 118 ou en composant le numéro d'appel d'urgence général 112.

Qu'est-ce qu'un compartiment coupe-feu ?

Un compartiment coupe-feu désigne un secteur d'un bâtiment ou d'une place conçu de manière à ce que le feu et la fumée qui s'y trouvent ne puissent pas se propager dans d'autres secteurs. Cela peut être atteint en utilisant des éléments de construction reconnus par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ou en respectant des distances suffisantes.

Dans le présent contexte, deux types de compartiments coupe-feu entrent en ligne de compte, selon que les dépôts de pneus se trouvent en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment. En plein air, les compartiments coupe-feu de 50 t (p. ex. quatre conteneurs de 40 pieds remplis de pneus isolés) peuvent être constitués en respectant une distance de dix mètres ou en érigeant un mur-écran stable de résistance au feu REI 90 (icb). À l'intérieur d'un bâtiment, les compartiments coupe-feu peuvent être aménagés par exemple en posant des parois et des planchers résistants au feu ou des obturations coupe-feu. La directive de protection incendie « Matières dangereuses » de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI, www.aeai.ch) fournit des informations supplémentaires à ce sujet.

Obligation de déclarer

Toute entreprise qui réceptionne d'autres déchets soumis à contrôle (sc) et qui dispose pour cela d'une autorisation d'éliminer selon l'OMoD est tenue de déclarer les éléments suivants une fois par année aux autorités (art. 12, al. 2, OMoD):

1. Numéro d'identification* (obtenu auprès du service cantonal en charge de l'environnement)
2. Quantités de pneus usagés réceptionnés dans l'année et procédé d'élimination appliqué dans l'entreprise elle-même*
3. Quantités de pneus usagés transmis dans l'année et nom des entreprises auxquelles ils ont été transmis

* Cf. autorisation selon l'OMoD

Un outil informatique permettant de déclarer les quantités annuelles est disponible à l'adresse www.veva-online.admin.ch.

Les entreprises sont tenues de déclarer les quantités de pneus transbordés dans l'année précédente au plus tard jusqu'à mi-février de l'année suivante.**

Important: toutes les aires d'exploitation doivent avoir leur propre numéro d'identification, même si elles appartiennent à la même société ! Lorsque des pneus usagés sont déplacés d'une aire d'exploitation à l'autre, ce transfert doit être déclaré dans l'application veva-online.

** Même si aucun pneu n'a été réceptionné ou transmis pour être éliminé. Il n'est pas nécessaire de déclarer les pneus d'occasion.

L'OFEV a publié des instructions concernant la saisie de la déclaration annuelle des pneus usagés réceptionnés et transmis, accessibles sous: www.ofev.ch > Page d'accueil > Thèmes > Thème Déchets > Déchets: Informations pour spécialistes > Politique des déchets et mesures > Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse > Obligations des entreprises d'élimination > Obligation de déclarer > Déclaration des autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi.

The screenshot shows the 'veva-online' interface for reporting waste movements. At the top, there are navigation tabs for 'Administration fédérale', 'DETEC', and 'OFEV'. The main header identifies the 'Office fédéral de l'environnement OFEV' and the application 'veva-online'. Below this is a menu with options: 'Entreprises', 'Mouvements en Suisse', 'Mouvements transfrontières', 'Requêtes', 'Gestion des utilisateurs', and 'Logout'. The main content area is titled 'Saisir réception - Saisir transmission' and shows details for 'Entreprise Test Entsorgungsunternehmen BE Ittigen (036200187)'. There are buttons for 'Interrompre' and 'Enregistrer toutes les données'. A dropdown menu shows 'Réceptionné' and a button 'Supprimer tous les enregistrements'. Below that, there are radio buttons for 'Tous', 'Seulement rubriques non supprimées', and 'Seulement rubriques à mettre au net', along with a 'Mettre à jour' button. At the bottom, there is a table header with columns: 'Code de déchets', 'Procédé d'élimination', 'Processus', 'N° d'entreprise d'élimination', 'Quantité', 'Dénomination', 'Mise au net', and 'Action'. Navigation arrows and 'Trimestres transférés' are also visible.

Quels procédés d'élimination sont écologiquement pertinents ?

En règle générale, les pneus qui ne sont plus utilisés sont collectés dans des garages et dans des points de service de pneus par des commerces spécialisés pour être valorisés. Les pneus usagés traités en Suisse sont presque exclusivement valorisés thermiquement et ceux qui sont exportés font l'objet d'une valorisation matière ou thermique. Les pneus encore utilisables sont souvent placés dans des conteneurs pour être exportés afin d'être réutilisés à l'étranger. Du point de vue environnemental, l'exportation de pneus d'occasion n'a de sens que vers des pays dans lesquels les systèmes d'élimination sont tenus de ménager l'environnement et les ressources.

Le mode de valorisation des pneus qui ménage le mieux l'environnement consiste de loin à les utiliser jusqu'au bout. On peut prolonger leur vie en les rechapant, en les réparant ou en retaillant leur profil.



La confection de sandales est aussi une manière pertinente de valoriser les pneus.



Tapis en granulats de pneus.
Source: Formtech AG.



Tapis de protection contre les chutes en granulats de pneus.

Mouvements transfrontières de pneus usagés et d'occasion

Pneus usagés

Les mouvements transfrontières de pneus usagés et d'autres déchets soumis à contrôle sont surveillés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Celui qui exporte des pneus doit prouver qu'ils seront valorisés ou éliminés à l'étranger d'une manière respectueuse de l'environnement.

L'exportation et l'importation de pneus usagés (code de déchets 16 01 03 [sc]) sont soumises à autorisation (notification auprès de l'OFEV, voir également le point « Autorisation de mouvements transfrontières de pneus usagés » ci-dessous). Cela s'applique à l'exportation de carcasses pour les rechapier, à la valorisation et à l'élimination de pneus usagés ainsi qu'à l'exportation de pneus défectueux ou broyés et de lots mixtes (pneus usagés et d'occasion mélangés).

L'exportation et l'importation de pneus usagés dans des pays qui ne font partie ni de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ni de la Communauté européenne (CE) est interdite.

Pour obtenir les listes des états membres, on consultera les sites <http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires/> et https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr

Pneus d'occasion

Aucune autorisation n'est nécessaire pour exporter des pneus profilés qui sont encore en état de fonctionnement selon le droit suisse et qui peuvent être réutilisés à l'étranger dans le but initial.

L'exportation de pneus doublés et triplés qui sont encore en état de fonctionnement fait l'objet d'un système de contrôle assuré par l'Association suisse du pneu (ASP) (accord sectoriel entre l'ASP, l'Administration fédérale des douanes [AFD] et l'Office fédéral de l'environnement [OFEV]) qui garantit que seuls des pneus encore en état de fonctionnement et qui présentent une profondeur de sculpture minimale de 1,6 mm puissent être exportés.

Les entreprises non membres de l'ASP peuvent aussi adhérer au système de contrôle de l'ASP. Pour obtenir des informations supplémentaires: Association suisse du pneu (ASP), Hotelgasse 1, 3000 Berne 7, tél. 031 328 40 60, e-mail info@swisspneu.ch ou site web www.swisspneu.ch, rubrique « Entsorgung » > « Export Occasionsreifen » (en allemand).

Autorisation de mouvements transfrontières de pneus usagés

Pour obtenir une autorisation d'exporter, le requérant doit remplir un formulaire de notification et le transmettre à l'OFEV avec le contrat passé entre l'exportateur et l'entreprise d'élimination sise à l'étranger.

On obtiendra des informations au sujet des mouvements transfrontières de pneus usagés auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Déchets et matières premières, 3003 Berne, tél. 031 322 93 80 et dans sa notice intitulée « Exportation de biens de consommation – marchandises d'occasion ou déchets ? », accessible à l'adresse www.ofev.ch > Publications, médias > Publications > Déchets > Exportation de biens de consommation



Camion chargé de pneus triplés destinés à l'exportation.



Le refolement à un poste de douane occasionne beaucoup de tracas pour tous les intervenants. L'exportateur doit en assumer presque tous les coûts.

Où trouver des documents de base plus détaillés ?

Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS 814.610.1)

Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600)

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41)

Publications

Norme SN 592 000:2012 « Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution », Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA, 2012)

Directive « Évacuation des eaux pluviales », Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA, 2002 et mises à jour)

Notice « Exportation de biens de consommation – marchandises d'occasion ou déchets ? », Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV, 2016)

Directive « Matières dangereuses », Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI, 2015)

Guide pratique « Rétention des eaux d'extinction » des cantons suisses (2016)

Données de base pour estimer le poids des pneus

	Pneus isolés	Pneus triplés
Un pneu de voiture	8,5 kg	–
Conteneur de 20 pieds	5,1 t (≈ 600 pneus)	9,2 t (≈ 1'080 pneus)
Conteneur de 40 pieds	10,2 t (≈ 1'200 pneus)	18,3 t (≈ 2'150 pneus)
Conteneur « high cube » de 40 pieds	11,2 t (≈ 1'320 pneus)	20,1 t (≈ 2'360 pneus)
Tas de pneus	227 kg/m ³	–

Liens et adresses de contact

Mouvements transfrontières de déchets Renseignements généraux au sujet de l'OMoD

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Déchets et matières premières
Section Déchets industriels
3003 Berne
Tél. 058 462 93 80
E-mail: waste@bafu.admin.ch

Recueil des lois fédérales

www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique

Codes de déchets, entreprises, déclaration des déchets réceptionnés et transmis

www.veva-online.admin.ch

Questions concernant l'application du programme informatique veva-online.ch et questions techniques au sujet de l'OMoD

veva@bafu.admin.ch, Tel. 058 464 07 07

Protection incendie

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)
Bundesgasse 20, 3001 Berne
Tel. 031 320 22 22, Fax 031 320 22 99
E-Mail: mail@vkf.ch

Renseignements au sujet des mesures de protection incendie dans l'entreprise

Les renseignements au sujet de la protection incendie applicables à votre site sont fournis par la police du feu communale et également par l'autorité cantonale dans certains cantons (p. ex. établissement cantonal d'assurance)

Accord sectoriel / exportation de pneus imbriqués

Association suisse du pneu (ASP)
Hotelgasse 1, 3000 Berne 7
Tél. 031 328 40 60, fax 031 328 40 55
E-mail: info@swisspneu.ch

1ère édition de mai 2017

Conception

Texte: Signito GmbH, Zurich

Illustrations: Aquawet, Peter Kaufmann

Traduction

Christian Marro, Haute-Nendaz